

SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie
"SOGERTAM"

SARL unipersonnelle (nouvelle forme) au capital de 762.500 €
Siège : 100 place de l'Aiguille du Midi 74400 CHAMONIX
RCS : BONNEVILLE B 301 350 161 (74 B 63)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 MAI 2002

A 1677
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SALLAVICHES Le 29 MAI 2002
Vol. ... F° ... Bord 155/180€
REÇU { - DT DE TIMBRE (3.X.15) X 48X180€
 { - Dis D'ENREGI... 75€

Le Receveur Principal.

Ab BONNEVILLE

Le 25 mai 2002,

à 15 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation du Gérant.

EST SEUL PRESENT :

Monsieur Jean-Marc SIMON, agissant en qualité de Président du Directoire de la société suivante :

COMPAGNIE DU MONT-BLANC

(anciennement Compagnie Montvers-Mer de Glace)

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

dont le siège est à CHAMONIX (74400) 35 place de la Mer de Glace

Registre du Commerce et des Sociétés de Bonneville : n° B 605 520 584

laquelle est Associé unique de la Société SOGERTAM par suite de :

- son absorption le 3 mai 2002 de la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC, précédemment détentrice des 49.999 parts numérotées de 1 à 49.999
- son achat ce jour, préalablement à la présente Assemblée, de la part numérotée 50.000 précédemment détenue par Monsieur Xavier LESPRIT-MAUPIN.

L'Associé unique étant présent, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La SCP G. REIGNIER - J. LUPO, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

Monsieur Alain CAVALLI, Gérant de la Société, assiste à la réunion et la préside en cette qualité.

Le Président rappelle que les associés sont appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

/

250/14

FACE ANNUELLE
Art. 905 du Code général
des Impôts

ORDRE DU JOUR

- *Modification de l'article 7 des statuts par suite d'une cession de part*
- *Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée*
- *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme*
- *Confirmation du Gérant dans ses fonctions*
- *Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions*
- *Précisions concernant les exercices sociaux*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés
- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes
- le rapport du Gérant
- le texte des résolutions proposées
- le projet de statuts de la Société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Il précise que tous ces documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par la loi et les statuts.

L'Assemblée Générale, à sa demande, prend acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Après quoi le Président ouvre le débat et invite l'Assemblée à passer au vote des résolutions.

Divers propos sont échangés, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.

1^{ère} RESOLUTION : Modification de l'article 7 des statuts par suite d'une cession de part.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, et prenant acte de la cession de part sociale consentie ce jour par Monsieur Xavier LESPRIT-MAUPIN à la société COMPAGNIE DU MONT-BLANC, décide de modifier en conséquence l'article 7 des statuts qui devient :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

** Le capital social qui était initialement fixé à 200.000 Francs répartis comme suit :*

- | | |
|---------------------------------|----------------|
| - SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO | |
| 1998 parts de 100 Francs | 199.800 Francs |
| - Monsieur Arcadio ARLETTI | |
| 1 part de 100 Francs | 100 Francs |
| - Mme Monique HERVIEUX | |
| 1 part de 100 Francs | 100 Francs |

h AC

* puis porté, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 octobre 1980 à 500.000 Francs, réparti comme suit :

- SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO
3.600 parts de 100 Francs 360.000 Francs
- SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC
1.300 parts de 100 Francs 130.000 Francs
- SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE
100 parts de 100 Francs 10.000 Francs

* et par suite de la fusion-absorption par la S.T.M.B. de la SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO, à nouveau réparti de la manière suivante :

- SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC
4.900 part de 100 Francs 490.000 Francs
- SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE
100 part de 100 Francs 10.000 Francs

* a été ultérieurement réduit de 340.000 francs et s'est trouvé fixé à la somme de 160.000 francs et divisé en 1.600 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 1.600 appartenant :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « S.T.M.B » 1.568 parts
numérotées de 1 à 1.568
représentant une valeur nominale de 156.800 Francs
- à la SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE « S.T.H.M » 32 parts
numérotées de 1.569 à 1.600
représentant une valeur nominale de 3.200 Francs

* suite à l'augmentation du capital de 4.840.000 Francs réalisée le 09 avril 1997, le capital a été fixé à 5.000.000 Francs, divisé en 50.000 parts sociales de 100 Francs chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « STMB » 49.968 parts
numérotées de 1 à 1.568 et de 1.601 à 50.000
- à la SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE - « STHM » 32 parts
numérotées de 1.569 à 1.600

* suite à la fusion-absorption de la STHM par la STMB réalisée le 02 mai 2000 et à la cession d'une part sociale en découlant, le capital fixé à 5.000.000 Francs, a été divisé en 50.000 parts sociales de 100 Francs chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « STMB » 49.999 parts
numérotées de 1 à 49.999
 - à Monsieur LESPRIT-MAUPIN Xavier 1 part
numérotée n° 50.000
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 50.000 parts

* suite à la conversion du capital en Euros en date du 14 septembre 2000, le capital social a été fixé à SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (762.500) Euros, divisé en 50.000 parts sociales réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « STMB » 49.999 parts
numérotées de 1 à 49.999

h AC

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code général
des Impôts

- à Monsieur *LESPRIT-MAUPIN Xavier*
numérotée n° 50.000

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50.000 parts

* suite à la fusion-absorption de la STMB par la COMPAGNIE DU MONT-BLANC (anciennement la COMPAGNIE MONTENVERS-MER DE GLACE) réalisée le 3 mai 2002, ainsi qu'à une cession de part sociale réalisée le 25 mai 2002, le capital social est demeuré de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (762.500) Euros, divisé en 50.000 parts sociales de 15,25 € chacune, détenues en totalité par la société COMPAGNIE DU MONT-BLANC.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

2^{ème} RESOLUTION : Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée (SARL).

Cette transformation prendra effet le 1^{er} juin 2002, date d'ouverture du prochain exercice social.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège ne sont pas modifiés.

Son capital reste de 762.500 €, divisé en 50.000 parts de 15,25 € chacune, entièrement libérées, qui demeurent attribuées à l'Associé unique.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

3^{ème} RESOLUTION : Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée (SARL), adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société dans sa nouvelle forme.

Un exemplaire de ces statuts est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

4^{ème} RESOLUTION : Confirmation du Gérant dans ses fonctions.

L'Assemblée Générale confirme dans son mandat de Gérant, pour une durée indéterminée :
Monsieur Alain CAVALLI, né le 26 mars 1952 à SCIONZIER (Haute-Savoie),
demeurant à CHAMONIX (74400), 20 chemin des Morilles.

h AC

FAUCONNIER
Art. 905 du Code général
des Impôts

Monsieur Alain CAVALLI est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il aura, conformément à l'article 10 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers, notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois et conformément à ce même article, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, Monsieur Alain CAVALLI en tant que Gérant non associé ne pourra, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Monsieur Alain CAVALLI pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

5^{ème} RESOLUTION : Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions.

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions les Commissaires aux Comptes :

- Commissaire aux Comptes titulaire : la SCP G. REYNIER - J. LUDO, dont le siège est à NICE (06000) 35 rue de Paris
- Commissaires aux Comptes suppléant : la société AMC CONSULTANT, dont le siège est à ECHIROLLES (38130) 2 rue des Méridiens.

Les mandats de ces Commissaires se poursuivront pour leur durée en cours.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

6^{ème} RESOLUTION : Précisions concernant les exercices sociaux.

L'Assemblée Générale constate que l'exercice social ouvert le 1^{er} juin 2001, à clore le clos 31 mai 2002, sera entièrement réalisé par la Société sous l'ancienne forme de Société en Nom Collectif en raison de la date d'effet du 1^{er} juin 2002 fixée pour sa transformation.

Le nouvel exercice sera ouvert le 1^{er} juin 2002 sous la nouvelle forme de Société à Responsabilité Limitée.

Les comptes de l'exercice clos le 31 mai 2002 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts de la Société sous l'ancienne forme de Société en Nom Collectif ainsi que par les dispositions de la loi et des règlements relatives à cette forme de société.

La Gérance de la Société -sous sa forme de Société en Nom Collectif- fera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, le rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant ledit exercice.

h AC

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société sous son ancienne forme.

La collectivité des associés statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la Gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de Société en Nom Collectif.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

7^{me} RESOLUTION : Pouvoirs pour les formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit consécutives aux présentes résolutions.

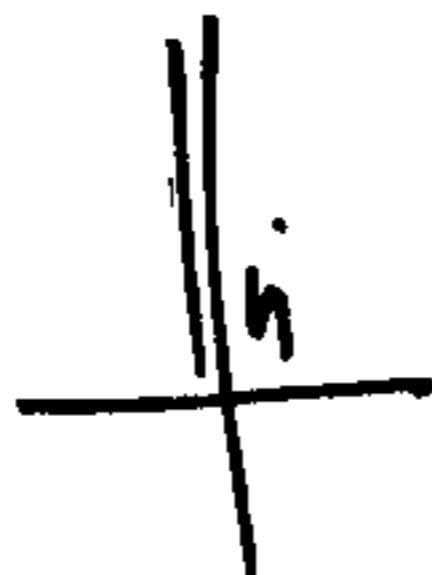
Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

* * *

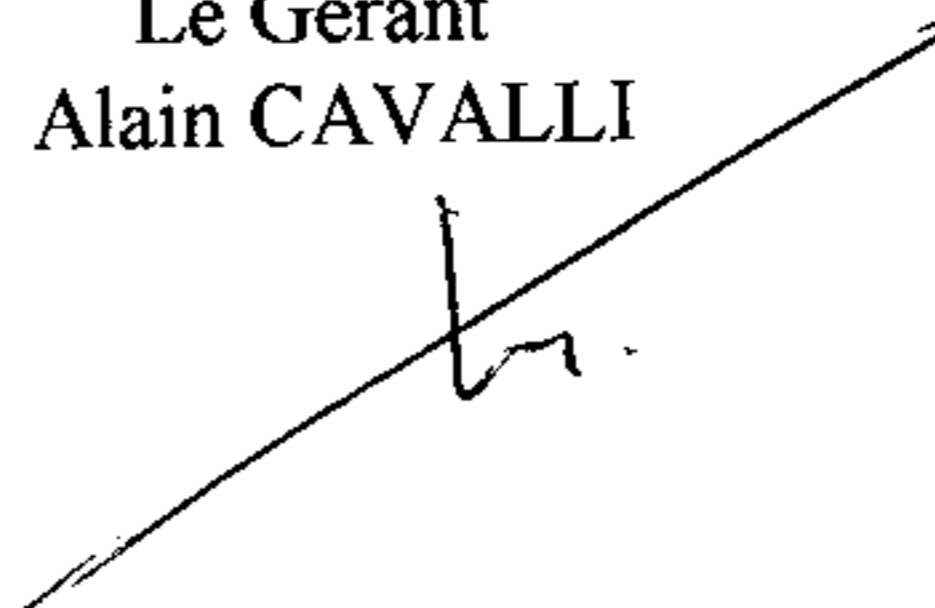
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé unique et le Gérant.

Pour la Société COMPAGNIE DU MONT-BLANC
Jean-Marc SIMON



Le Gérant
Alain CAVALLI



FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code général
des Impôts

SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie
"SOGERTAM"

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 762.500 €
Siège : 100 place de l'Aiguille du Midi 74400 CHAMONIX
RCS : BONNEVILLE B 301 350 161 (74 B 63)

STATUTS

refondus le 25 mai 2002 par suite de la transformation de la société, à effet du 1^{er} juin 2002

ARTICLE 1 - FORME

La présente société, initialement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé du 15 mai 1974, et transformée en Société en Nom Collectif par décision de l'assemblée des associés du 19 octobre 1981, a été de nouveau transformée en Société à Responsabilité Limitée, à effet du 1^{er} juin 2002, par décision de l'assemblée générale des associés du 25 mai 2002.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, soit pour son compte soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- de gérer et d'exploiter tous établissements à usage de café, bar, restaurant, vente à emporter, boutiques et toutes activités commerciales ayant trait notamment à l'hôtellerie, la restauration, ainsi que toutes activités annexes, touristiques et para-touristiques ;
- de donner son concours à toutes entreprises, à leur organisation, au contrôle de leur propre gestion, à l'étude de tous marchés susceptibles de les intéresser, leur fournir toute assistance technique ;
- d'effectuer toutes opérations de prestations de services dans le cadre de l'objet ci-dessus ;
- et, d'une manière générale, d'effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SOCIÉTÉ TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie.

Elle peut également utiliser le nom commercial de : SOCIÉTÉ DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BAR-RESTAURANT DU TÉLÉPHÉRIQUE DE L'AIGUILLE DU MIDI, en abrégé SOGERTAM.

h

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code général
des Impôts

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHAMONIX (74400) 100 place de l'Aiguille du Midi.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société se poursuit jusqu'au 31 octobre 2044, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1 Lors de la constitution de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée, il a été fait, par les associés, apport des sommes suivantes effectivement versées par eux, savoir :

1° - par M. Arcadio ARLETTI.....	100 Francs
2° - par la SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO	199.800 Francs
3° - par Mme Monique HERVIEUX.....	100 Francs
.....	-----
Total des apports.....	200.000 Francs

Cette somme a été déposée à un compte n° 7 121 000 285 4, ouvert le 14 mai 1974 à la Banque "SOCIETE SAVOISIENNE DE CREDIT" au nom de la société en formation.

6-2 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 octobre 1980, il a été apporté par les associés, à titre d'augmentation du capital, les sommes suivantes effectivement versées par eux, savoir :

- SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO DE CHAMONIX MONT-BLANC	300.000 Francs
.....	-----
Soit au total.....	300.000 Francs

laquelle somme a été déposée à la SOCIETE SAVOISIENNE DE CREDIT de CHAMONIX, à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique : "Augmentation de capital à réaliser".

6-3 Le capital a été ultérieurement réduit de 340.000 Francs pour être ramené de 500.000 Francs à 160.000 Francs.

h

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code général
des Impôts

6-4 Lors de l'augmentation de capital en numéraire du 9 avril 1997, la souscription à hauteur de 4.840.000 Francs a été intégralement libérée par la S.T.M.B. par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

* Le capital social qui était initialement fixé à 200.000 Francs répartis comme suit :

- SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO	
1998 parts de 100 Francs	199.800 Francs
- Monsieur Arcadio ARLETTI	
1 part de 100 Francs	100 Francs
- Mme Monique HERVIEUX	
1 part de 100 Francs	100 Francs

* puis porté, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 octobre 1980 à 500.000 Francs, réparti comme suit :

- SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO	
3.600 parts de 100 Francs	360.000 Francs
- SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC	
1.300 parts de 100 Francs	130.000 Francs
- SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE	
100 parts de 100 Francs	10.000 Francs

* et par suite de la fusion-absorption par la S.T.M.B. de la SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO, à nouveau réparti de la manière suivante :

- SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC	
4.900 part de 100 Francs	490.000 Francs
- SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE	
100 part de 100 Francs	10.000 Francs

* a été ultérieurement réduit de 340.000 francs et s'est trouvé fixé à la somme de 160.000 francs et divisé en 1.600 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 1.600 appartenant :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « S.T.M.B »	1.568 parts
numérotées de 1 à 1.568	
représentant une valeur nominale de	156.800 Francs
- à la SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE « S.T.H.M »	32 parts
numérotées de 1.569 à 1.600	
représentant une valeur nominale de	3.200 Francs

* suite à l'augmentation du capital de 4.840.000 Francs réalisée le 09 avril 1997, le capital a été fixé à 5.000.000 Francs, divisé en 50.000 parts sociales de 100 Francs chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « STMB »	49.968 parts
numérotées de 1 à 1.568 et de 1.601 à 50.000	
- à la SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE - « STHM »	32 parts
numérotées de 1.569 à 1.600	

* suite à la fusion-absorption de la STHM par la STMB réalisée le 02 mai 2000 et à la cession d'une part sociale en découlant, le capital fixé à 5.000.000 Francs, a été divisé en 50.000 parts

h

sociales de 100 Francs chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC – « STMB » numérotées de 1 à 49.999	49.999 parts
- à Monsieur LESPRIT-MAUPIN Xavier numérotée n° 50.000	1 part -----
Total égal au nombre de parts composant le capital social	50.000 parts

* suite à la conversion du capital en Euros en date du 14 septembre 2000, le capital social a été fixé à SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (762.500) Euros, divisé en 50.000 parts sociales réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « STMB » numérotées de 1 à 49.999	49.999 parts
- à Monsieur LESPRIT-MAUPIN Xavier numérotée n° 50.000	1 part -----
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	50.000 parts

* suite à la fusion-absorption de la STMB par la COMPAGNIE DU MONT-BLANC (anciennement la COMPAGNIE MONTENVERS-MER DE GLACE) réalisée le 3 mai 2002, ainsi qu'à une cession de part sociale réalisée le 25 mai 2002, le capital social est demeuré de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (762.500) Euros, divisé en 50.000 parts sociales de 15,25 € chacune, détenues en totalité par la société COMPAGNIE DU MONT-BLANC.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La Société a la faculté de rembourser tout ou partie des comptes courants, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

h

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts, que ce soit à des tiers étrangers à la Société ou au conjoint, aux ascendants et descendants d'un associé, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Ils sont remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

h

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et le rapport spécial de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique peut décider de se l'attribuer en tout ou partie et d'affecter le reste des sommes distribuables à un poste de réserve ou au report à nouveau. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés, et peut affecter le reste des sommes distribuables à un poste de réserve ou au report à nouveau.

L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement

h

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code de Procédure
des Tribunaux

des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à cet associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent alors faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code général
des Impôts

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il(s) peu(ven)t être autorisé(s) par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

* * *

**Statuts refondus le 25 mai 2002 à effet du 1^{er} juin 2002
par suite de la transformation de la société.**



FACE AVANTIERE
Art. 995 du Code de Commerce
des Impôts

**SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie
"SOGERTAM"**

Société en Nom Collectif au capital de 762.500 €
Siège : 100 place de l'Aiguille du Midi 74400 CHAMONIX
RCS : BONNEVILLE B 301 350 161 (74 B 63)

CESSION DE PART SOCIALE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SALLANCHES Le 29 MAI 2002
Vol. 213 F° 6 Bord 155/3
REÇU { - D^t DE TIMBRE (2x3) x 5,25 = 45 €
 { - D^ts D'ENREG^t 15 €

Le Receveur Principal.

Jean A. CONSTANT

Les soussignés :

➤ **Monsieur Xavier LESPRIT-MAUPIN**

Né le 26 juillet 1965 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine),
de nationalité française,
célibataire,
Demeurant à CHAMONIX (74400), 123 route des Tissières.

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

➤ **la société COMPAGNIE DU MONT-BLANC**
(anciennement Compagnie Montenvers-Mer de Glace)

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
dont le siège est à CHAMONIX (74400) 35 place de la Mer de Glace
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bonneville sous le n°
B 605 520 584

représentée par le Président du Directoire Monsieur Jean-Marc SIMON, ayant tous
pouvoirs à l'effet du présent acte,

ci-après dénommée "l'Acquéreur", d'autre part,

Ayant préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Xavier LESPRIT-MAUPIN et la société COMPAGNIE DU MONT-BLANC sont
seuls associés de la Société suivante :

- dénomination : SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie
- nom Commercial : Société de Gestion et d'Exploitation du Bar-Restaurant du
Téléphérique de l'Aiguille du Midi, en abrégé "SOGERTAM"
- forme : Société en Nom Collectif (SNC)
- capital : 762.500 € réparti en 50.000 parts de 15,25 € (nominal non mentionné dans les
statuts)
- siège : à CHAMONIX (74400), 100 place de l'Aiguille du Midi

S *B* *K*

immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Bonneville sous le numéro B 301 350 161 (74 B 63)

objet, essentiellement : gestion et exploitation de tous établissements à usage de café, bar, restaurant, vente à emporter, boutiques et toutes activités commerciales ayant trait notamment à l'hôtellerie, la restauration, ainsi que toutes activités annexes, touristiques et para-touristiques.

Le capital est actuellement ainsi réparti :

- Compagnie du Mont-Blanc.....49.999 parts sociales numérotées de 1 à 49.999
- M. Xavier LESPRIT-MAUPIN.....1 part sociale portant le numéro 50.000.

Il est précisé que la société COMPAGNIE DU MONT-BLANC, partie désignée au présent acte, détient les parts ci-dessus de SOGERTAM par suite de son absorption faite le 3 mai 2002 de la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC, précédemment détentrice desdites parts.

La SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & CIE est ci-après nommée SOGERTAM.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

A. CESSION

Monsieur Xavier LESPRIT-MAUPIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société COMPAGNIE DU MONT-BLANC qui accepte, la part sociale portant le numéro 50.000 qui lui appartient dans le capital de la SOGERTAM.

L'Acquéreur devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, à partir duquel il sera subrogé dans tous les droits et obligations qui y sont attachés.

B. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEIZE euros (16 €). Cette somme sera payée par l'Acquéreur au Cédant dans les prochains jours par tous moyens à leur convenance, ce dont il sera donné quittance.

C. DECLARATIONS DES PARTIES

Le Cédant déclare :

- que tous les renseignements relatifs à son état civil, en tête des présentes, sont exacts
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous autres droits.

L'Acquéreur déclare :

- que tous les renseignements relatifs aux caractéristiques de la société Compagnie du Mont-Blanc en tête des présentes, sont exacts,
- que cette société est habituellement résidente au sens de la réglementation des changes.

D. AGREMENT DE LA CESSION - GERANCE : DECISIONS COLLECTIVES

Les soussignés, constatant :

- que la présente cession de part, réalisée entre associés, est soumise à agrément conformément à l'article 9-I des statuts de la SOGERTAM,
- que la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC (STMB), Gérante, a été dissoute et absorbée le 3 mai 2002,

adoptent les décisions collectives suivantes, prises par acte conformément à l'article 17 alinéa 1 des statuts, en leurs qualités de seuls associés de la Société SOGERTAM :

- ils décident d'agréer la cession de part objet du présent acte,
- ils nomment en qualité de Gérant de SOGERTAM, pour remplacer la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC : Monsieur Alain CAVALLI né le 26 mars 1952 à SCIONZIER (Haute-Savoie) et demeurant à CHAMONIX (74400) 20 chemin des Morilles, pour une durée indéterminée.

E. OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Afin que la présente cession de part soit rendue opposable à la SOGERTAM, un original est déposé à l'instant au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Monsieur Alain CAVALLI, intervenant au présent acte en qualité de Gérant de SOGERTAM, atteste de ce dépôt.

F. DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

G. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

H. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par l'Acquéreur qui s'y oblige.

Fait en 5 exemplaires originaux, à Chamonix le 25 mai 2002

Xavier LESPRIET-MAUPIN

Pour la Cie du Mont-Blanc
Jean-Marc SIMON

en qualité de Gérant
Alain CAVALLI



